



N°2026_123

DÉCISION MUNICIPALE**FIXATION DES TARIFS DES BOISSONS
VENDUES DANS L'ESPACE BAR DE LA SALLE
DE SPECTACLE « LE NOUVEAU CHAPITRE »
PAR LA VILLE****Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal du 3 avril 2026 portant délégation de pouvoirs au Maire, et notamment son point n°2 autorisant le Maire à fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Vu le budget communal ;

Considérant que la Ville de Seclin assure, dans le cadre de l'exploitation en régie municipale de la salle de spectacle « Le Nouveau Chapitre », la gestion d'un espace bar permanent destiné notamment à proposer des boissons au public accueilli au sein de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient à la commune de fixer les tarifs des boissons proposées à la vente au public afin de couvrir tout ou partie des frais engagés pour leur acquisition et leur distribution ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de fixer les tarifs applicables aux boissons commercialisées au sein du bar du « Nouveau Chapitre » ;

DÉCIDE**Article 1 :**

Les tarifs applicables à la vente des boissons proposées dans le cadre des manifestations organisées par la Ville de Seclin au « Nouveau Chapitre » sont fixés comme suit :

Produit	Tarif TTC
Bière pression PILS 25 cl	3,00 €
Bière pression PILS 50 cl	5,50 €
Bière pression IPA 25cl	4,00 €
Bière pression IPA 50cl	7,00 €
Bière pression blonde 25cl	4,00 €
Bière pression blonde 50cl	7,00 €
Vin rosé 12 cl	3,00 €
Vin blanc 12 cl	3,00 €
Crémant 12 cl	3,50 €

Oasis 33 cl	2,50 €
Coca-Cola 33 cl	2,50 €
Coca-Cola Zéro 33cl	2,50 €
Ice Tea Pêche 33 cl	2,50 €
Eau gazeuse 33cl	2,50 €
Eau plate 50 cl	1,50 €

Article 2 :

Les recettes correspondantes seront encaissées par la régie de recettes compétente, conformément à la réglementation en vigueur, sur l'article 7078.

Article 3 :

Les présentes dispositions entreront en vigueur à compter de la date à laquelle la présente décision sera exécutoire.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa plus prochaine séance.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 :

La décision sera publiée sur le site internet de la commune en application de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Elle peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à SECLIN, le 22/09/2026

François-Xavier CADART



Maire de SECLIN

**Conseiller métropolitain délégué aux Sports
Vice-président du Conseil départemental
aux Sports et à la vie associative**